

DEPARTEMENT DU GARD

REPUBLIQUE FRANCAISE



MAIRIE DE SAINT NAZAIRE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT NAZAIRE

Séance du 29 Mars 2022

Délibération n° DEL-2022-21

Nombres de membres :

Afférents au conseil municipal : 15

En exercice : 15

Qui ont pris part à la délibération : 10

Date de la convocation : 22/03/2022

Date d'affichage : 22/03/2022

L'an deux mille vingt-deux, le Vingt Neuf Mars à 18h30 le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie de Saint-Nazaire, sous la présidence de Monsieur Gérald MISSOUR.

Présents : Monsieur MISSOUR Gérald, Monsieur COMBA Jean-Bernard, Madame POREAU Sylvie, Monsieur Didier AZNAR, Monsieur GIRARD Jack, Madame GISSINGER Sylviane, Madame Marie-Diane ALLEMAND, Madame ORNIA Katrine, Madame VINCENT Anne-Marie.

Procurations : Monsieur LEVANTERI Vincent à Monsieur MISSOUR Gérald.

Absents excusés : Monsieur DELATTRE Aymeric, Madame MORGAT-BEULIN Monique, Monsieur JUSSEAUME Jérôme, Madame MARILLER Amandine, Monsieur ALLAINE Franck.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Didier AZNAR est nommé secrétaire de séance.

Objet de la délibération : Vote des Taux d'Imposition pour 2022

Le rapporteur expose à l'assemblée qu'en application des dispositions de l'article 1639A du Code général des impôts, modifié par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, les collectivités territoriales et leurs groupements à fiscalité propre doivent voter les taux des impositions directes locales perçues à leur profit avant le 15 avril.

Depuis l'année 2021, compte-tenu de la réforme liée à la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, cette dernière n'est plus perçue par les communes mais par l'État.

En contrepartie, le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties 2020 du département (41.10%) a été transféré à la commune dont une partie des recettes est reprise par l'Etat.

Par conséquent, la commune ne perçoit pas la totalité des recettes fiscales liées aux taxes foncières.

La présente délibération soumise à votre approbation se limite donc au vote des taux de deux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties.

Le produit des rôles généraux nécessaires à l'équilibre du budget primitif 2022 est estimé à 495 356 €, en tenant compte des bases d'imposition prévisionnelles. Il n'inclut pas les mesures correctives de la réforme fiscale (application du coefficient correcteur).

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur le maintien des taux de taxes foncières sur leur niveau de 2021, soit :

Fiscalité directe locale – Commune de Saint- Nazaire	Bases d'imposition prévisionnelles 2022	Taux proposés 2022	Produit fiscal attendu 2022
Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties	1 158 000	41.10 %	475 938
Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties	26 900	64.75 %	17 418
		TOTAL	495 356

Le Conseil municipal,
Vu la loi de finances pour 2022,
Vu l'article 1639A du Code Général des impôts,
Vu le budget primitif 2022,
Considérant l'état des finances locales.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

-**DÉCIDE** de ne pas augmenter les taux d'imposition et de fixer les taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2022 comme suit :

- Taux de Taxe Foncière sur les propriétés bâties : 41,10 %
- Taux de Taxe Foncière sur les propriétés non bâties : 64,75 %

-**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'imprimé « 1259 Com » notifiant ces taux d'imposition et les produits fiscaux qui en découlent.

Et ont signé les membres présents,
Fait et délibéré à Saint-Nazaire les jours, mois et an susdits,

Le Maire,
Gérald MISSOUR

